> Contrat d'apprentissage : Dépôt du contrat dans le secteur priv

### 

A réception du contrat, l'opérateur de compétences se prononce sur la prise en charge financière. Il vérifie à cet effet que le contrat satisfait aux conditions posées par :

- 1° L'article L. 6211-1 relatif aux formations éligibles à l'apprentissage ;
- 2° Les articles L. 6222-1 à L. 6222-3 relatifs à l'âge de l'apprenti ;
- 3° Le premier alinéa de l'article *L. 6223-8-1* relatif au maître d'apprentissage ;
- 4° L'article **D. 6222-26** relatif à la rémunération des apprentis.

S'il constate la méconnaissance d'une ou plusieurs de ces conditions, l'opérateur de compétences refuse la prise en charge financière du contrat par une décision motivée qu'il notifie aux parties ainsi qu'au centre de formation d'apprentis. La notification peut être faite par voie dématérialisée.

# 

L'opérateur de compétences statue sur la prise en charge financière dans un délai de vingt jours à compter de la réception de l'ensemble des documents mentionnés à l'article D. 6224-1. Son silence fait naître, au terme de ce délai, une décision implicite refusant la prise en charge.

). 6224-4 Décret n'2019-1489 d<u>u</u> 27 décembre 2019- art. 1 III Legif. III Plan de Jp.C.Cass. III Jp.Appel II Jp.Admin. II Jurical

L'opérateur de compétences dépose le contrat, par voie dématérialisée, auprès des services du ministre en charge de la formation professionnelle. Le cas échéant, il informe simultanément ces services de son refus de prise en charge financière, ainsi que des motifs de ce refus.

Toute modification d'un élément essentiel du contrat fait l'objet d'un avenant transmis à l'opérateur de compétences pour dépôt dans les conditions fixées au présent chapitre. A réception de l'avenant, l'opérateur de compétences statue soit sur la prise en charge financière, s'il l'avait refusée initialement, soit sur le maintien de cette prise en charge.

). 6224-6 Decret n'2019-1489 d<u>u</u> 27 décembre 2019- art. 1 Bl. Legif. III Plan & Jp.C. Cass. III Jp. Appel II Jp. Admin. S. Juricaf

Lorsque le contrat d'apprentissage est rompu avant son terme, l'employeur notifie sans délai la rupture à l'opérateur de compétences, qui informe les services du ministre chargé de la formation professionnelle. La notification peut être faite par voie dématérialisée.

). 6224-7 Décret n°2019-1489 du 27 décembre 2019- art. 1 ■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp. C. Cass. 🛍 Jp. Appel 🗎 Jp. Admin. 🗵 Juricaf

Le dépôt du contrat d'apprentissage ne donne lieu à aucun frais.

## R. 6224-8 Décret n°2020372 du 30 mars 2020 - art. 4 \*\*Degif. Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'un apprenti mineur est employé par un ascendant, la déclaration prévue à l'article L. 6222-5, souscrite par l'ascendant employeur, est revêtue de la signature de l'apprenti et est visée par le directeur du centre de formation d'apprentis.

p. 2447 Code du travai